



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER

Décision instituant la Commission de conciliation selon la loi sur l'égalité entre femmes et hommes

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 13, al. 3, de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité¹,

vu l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²,

décide :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlimentaires par voie de décision (art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration]³ et 8e, al. 1, OLOGA).

¹ RS 151.1

² RS 172.010.1

³ RS 172.010

La Commission de conciliation selon la loi sur l'égalité entre femmes et hommes, instituée le 1^{er} avril 2005, fait l'objet d'un nouvel acte d'institution.

2. Nécessité

Une commission de conciliation est nécessaire afin de régler les questions d'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail. L'art. 13, al. 3, de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité impose également sa mise en place.

L'accomplissement des tâches requiert des savoirs particuliers et doit être confié à une unité de l'administration fédérale décentralisée qui n'est pas liée par des instructions.

3. Mission

La commission informe et conseille les parties en cas de litige entrant dans le champ d'application de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité. Elle tente de les amener à un accord.

4. Nombre de membres

La commission compte dix membres. Elle comprend un président, un vice-président, quatre membres et quatre membres suppléants. Les membres et les membres suppléants représentent à parts égales l'administration fédérale (employeur) et son personnel. La commission comprend autant de femmes que d'hommes. L'Office fédéral du personnel (OFPER) occupe un des sièges attribués à l'administration fédérale et coordonne la préparation des nominations. Il veille au respect de la parité entre employeur et personnel et entre hommes et femmes et à la représentation équitable des communautés linguistiques.

5. Organisation

La commission est indépendante et n'est pas liée par des instructions. Du point de vue administratif, elle est rattachée à l'OFPER. Le secrétariat est tenu par le président de la commission.

6. Compte rendu des activités et information du public

La commission fournit au personnel fédéral régulièrement, au moins une fois par an, des informations sur son offre (art. 2, al. 2, de l'ordonnance du 10 décembre 2004 concernant la commission de conciliation selon la loi sur l'égalité⁴). Elle se coordonne à cet effet avec l'OFPER.

⁴ RS 172.327.1

7. Règles de confidentialité

Les membres de la commission et du secrétariat sont tenus de garder le secret sur les délibérations de la commission. Ils sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP).

8. Cadre financier

Les moyens que la commission requiert sont inscrits au budget de l'Office fédéral du personnel.

9. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

La commission de conciliation est de type S1 au sens de l'art. 8n et de l'annexe 2 OLOGA.

10. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration fournit toutes les informations dont la commission a besoin pour accomplir ses tâches. Les documents dont elle a besoin lui sont envoyés directement (ou à son secrétariat).

Berne, le 5 décembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération



Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération



Corina Casanova

Le DFF notifie la présente décision aux personnes concernées.